

# **GE\_GERICHTE ACPR/507/2023 vom 22. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_507\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_507_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/507/2023 du 22 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/507/2023 del 22 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le délai de recours est de dix jours. La partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard, peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la Poste ou déposé dans une boîte aux lettres. Dans l'un et l'autre cas, la date de la remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_397/2012 du 20 septembre 2012 et les arrêts cités; cf. aussi ACPR/424/2022 du 15 juin 2022).

### **E. 1.2**

En l'espèce, si le sceau postal indique que le recours a été déposé le 13 juin 2023, soit après l'échéance du délai de recours – reportée au lundi 12 juin 2023 (art. 90 al. 2 CPP) –, l'attestation signée d'un témoin figurant au dos de l'enveloppe confirme que le recours a été déposé dans une boîte aux lettres la veille, à 23h50, soit dans le délai prévu à l'art. 396 al. 1 CPP. La recevabilité du recours sous cet angle sera ainsi admise, sans qu'il n'apparaisse nécessaire d'investiguer davantage.

### **E. 1.3**

Pour le surplus, le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Partant, il est recevable.

### **E. 2**

Le recourant ne remet pas en cause les charges – suffisantes – qui lui ont été signifiées, y compris complémentaiement le 1er juin dernier, hormis celles relatives à son fils. S'il conteste certes certains des cambriolages reprochés, il en admet également une grande partie. Il n'y a ainsi pas à s'attarder sur ce point, étant rappelé que le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à

- 9/13 - P/14066/2019 charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas davantage le risque de réitération mais estime qu'il pourrait être pallié par les mesures de substitution qu'il propose. À tort. Malgré plusieurs arrestations et remises en liberté sous mesures de substitution, depuis 2020, dont l'obligation de se

soumettre à un traitement pour son addiction aux stupéfiants, à des tests d'abstinence réguliers et à une assistance de probation confiée au SPI, l'intéressé a persisté à commettre à de réitérées reprises de nouvelles infractions, de surcroît similaires (cambriolages). Il propose aujourd'hui les mêmes mesures de substitution, qui se sont révélées inefficaces jusqu'ici. Une hospitalisation à E\_\_\_\_\_ ou dans une clinique spécialisée, même couplée à une interdiction de quitter ce lieu ou de sortie, n'est à l'évidence pas suffisante non plus, au vu de l'acuité du risque. Aucune autre mesure de substitution n'entre en ligne de compte.

#### **E. 4**

Le recourant reproche une violation du principe de la célérité.

##### **E. 4.1**

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts

- 10/13 - P/14066/2019 du Tribunal fédéral 1B\_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B\_44/2012 consid. 4 et 5).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, aucun retard injustifié ni manquement ne saurait être reproché au Ministère public, l'instruction de la cause suivant son cours à un rythme raisonnable, compte tenu de la multiplicité des faits reprochés à l'intéressé. Le recourant semble se plaindre de ce qu'il a demandé, en avril déjà, l'audition d'un intervenant social et de ce que la police tardait à localiser AO\_\_\_\_\_, malgré les informations qu'il avait fournies, tout en concédant que le Ministère public avait fait diligence pour convoquer ces témoins en juin, soit dans le délai qu'il estimait lui-même raisonnable pour ce faire. Son grief est dès lors inconsistant. On relèvera qu'à l'issue de l'audience du 13 juin 2023, le Ministère public a immédiatement fait le nécessaire pour convoquer une nouvelle fois AO\_\_\_\_\_ ainsi que, à la demande du recourant lui-même, de faire procéder à l'extraction et à l'analyse des données de son téléphone portable. On ne décèle ainsi aucune violation du principe de la célérité.

##### **E. 5.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la durée de la prolongation de la détention provisoire du prévenu à ce stade et à son échéance n'atteint pas encore la durée de la peine à laquelle le recourant pourrait concrètement s'exposer, s'il était reconnu coupable de toutes les préventions qui lui ont été notifiées (art. 212 al. 3 CPP). Quand bien même les audiences annoncées par le Ministère public au TMC ont pu être convoquées en juin, la durée de la prolongation de la détention provisoire n'apparaît pas disproportionnée, compte tenu des actes d'instruction restant encore à accomplir et du prochain renvoi de l'intéressé en jugement.

### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 11/13 - P/14066/2019

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du

### **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

#### **E. 8.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus.

#### **E. 8.3**

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \*  
\* \* \*

- 12/13 - P/14066/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.